

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 16331 du 25 septembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 11 septembre 2007 et notifiée le 1^{er} février 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour en exécution de la décision précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Vu la note d'observation.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me MAKUBI loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui compareît la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 15 octobre 2001.

Le 16 octobre 2001, elle a introduit une demande d'asile.

Le 5 octobre 2004, sa demande d'asile a été rejetée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Un recours en cassation administrative a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat le 22 novembre 2004. Ce recours est actuellement pendant.

La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce, par un courrier daté du 25 janvier 2005.

1.2. En date du 11 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle la durée de son séjour en Belgique.

Concernant le fait que la République Démocratique du Congo connaît des troubles qui rendent dangereux tout déplacement vers ce pays, précisons que le requérant décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. La situation générale en République Démocratique du Congo ne peut donc être assimilée dans le cas présent à une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

~~Permettre à l'étranger l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. De plus, il convient de préciser que la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés a rejeté le recours en date du 26/10/2004 suite à des imprécisions et des contradictions dans les déclarations de l'intéressé.~~

1.3. En date du 1^{er} février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980-Article 7 al.1.2°).»

2. Question préalable : recevabilité de la note d'observation.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir des attaches sociales en Belgique, d'avoir suivi des formations et cours de néerlandais, de faire du bénévolat, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (*C.E., 13 août, 2002, n° 109.765*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E., 26 novembre 2002, n° 112.863*).

Quant aux nouveaux témoignages qui viennent compléter le dossier du requérant, précisons que ceux-ci ne peuvent être pris en considération car rien ne vient prouver l'authenticité des déclarations que l'ont y retrouvent.

En ce qui concerne le fait que le requérant serait père d'un petit garçon, aucun acte de naissance, ni aucun document médical venant prouver la paternité de l'intéressé n'est joint au dossier. Il n'est donc pas possible de prendre cet élément en considération.

au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 5 mai 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 9 mai 2008.

La note d'observation a été transmise, quant à elle, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 15 mai 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration, des principes généraux de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Dans une première branche, la partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour au motif qu'elle n'a été autorisée au séjour que dans le cadre de sa procédure d'asile, que cette procédure s'est clôturée négativement et que le recours introduit devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif. Elle estime qu'en retenant l'illégalité de son séjour, la partie défenderesse rajoute une condition à la loi et que la motivation de l'acte attaqué manque en droit.

3.3. Dans la deuxième branche du moyen unique invoqué, la partie requérante relève qu'en vertu de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif contre toute violation alléguée de ladite Convention. Selon la partie requérante, il faut considérer qu'elle avait « *implicitement mais nécessairement* » invoqué la violation d'un article de la Convention susmentionnée dès lors que la crainte de persécutions alléguée dans le cadre de sa demande d'asile entrait dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, la partie requérante estime que l'acte querellé est contraire à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il considère que le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. En effet, selon la partie requérante, le fait de quitter le territoire belge lui fera perdre le bénéfice du recours qu'elle a introduit devant le Conseil d'Etat. En conséquence, elle estime que la décision querellée se révèle être manifestement insuffisante.

4. La partie requérante prend une troisième branche dans laquelle elle critique l'acte entrepris en ce qu'il considère que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne pourrait être violé dès lors que la partie requérante s'est bornée à se référer dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 aux éléments qui avaient été invoqués à l'appui de sa demande d'asile, éléments qui n'ont pas été jugés crédibles.

La partie requérante rappelle que le champ d'application dudit article 9, alinéa 3, est différent et plus large que celui de la Convention de Genève et que, dès lors, la partie défenderesse n'est pas liée par l'appréciation qui a été faite par les instances d'asile. En conséquence, la position de la partie défenderesse apparaît, aux yeux de la partie requérante, comme étant stéréotypée. De plus, la partie requérante déclare que les craintes qu'elle a invoquées à l'appui de sa demande d'asile et jugées non crédibles ont été confirmées ultérieurement par des témoignages qui ont été déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de sorte que la partie défenderesse devait réétudier son dossier sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.5. Dans une quatrième branche, elle reproche à la décision querellée de ne pas retenir la situation générale dans son pays d'origine comme étant une circonstance exceptionnelle alors que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre un droit absolu qui n'autorise aucune restriction. De même, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une vérification du risque qu'elle encourt du simple fait de sa demande d'asile.

6. Dans une cinquième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas considérer la longueur de son séjour en Belgique et son intégration comme étant des circonstances exceptionnelles alors qu'elle avait expliquer avoir suivi de nombreux cours et avoir recherché activement du travail.

En outre, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas examiné *in specie* les éléments qui lui avaient été soumis. Elle estime donc que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et inadéquate car elle ne prend pas en compte le risque de rupture des liens noués et de perte des investissements consentis.

7. La partie requérante prend une sixième branche dans laquelle elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les témoignages qu'elle avait produits au motif que l'authenticité des déclarations n'était pas prouvée. En l'occurrence, elle estime que la partie défenderesse devait expliquer les raisons pour lesquelles elle émettait un doute quant à l'authenticité des ces déclarations alors que la partie requérante avait déposé l'enveloppe contenant le courrier et qui en établissait l'origine. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte dans lequel ce courrier lui était parvenu.

3.8. En une septième branche, la partie requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il n'a pas pris en considération qu'elle est le père d'un petit garçon au motif qu'elle n'a pas produit d'acte de naissance de l'enfant. Elle estime qu'en vertu du principe de bonne administration, la partie défenderesse aurait dû l'inviter à compléter son dossier. Elle ajoute qu'il suffisait à la partie défenderesse de vérifier dans le dossier de la mère de l'enfant, d'une part, la réalité de sa paternité et, d'autre part, la procédure d'adoption de sa compagne par son oncle de nationalité allemande.

3. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique invoqué, force est de constater qu'en établissant un constat quant à la situation administrative de la partie requérante, la partie défenderesse ne viole pas l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, ce constat qu'établit la partie défenderesse n'est nullement la base à la décision d'irrecevabilité rendue *in specie* étant donné que la décision querellée est motivée par l'absence de circonstances exceptionnelles. En conséquence, il appert que cet argument ressort d'une lecture erronée de ladite décision.

Cette première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil entend en premier lieu rappeler que la demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée définitivement par la décision confirmative de refus de séjour prise par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 5 octobre 2004. En effet, le recours en annulation introduit par la partie requérante devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif de plein droit, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué. En conséquence, la décision querellée n'emporte aucune violation du droit à un recours effectif tel que prévu à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil tient également souligner que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, un retour temporaire dans son pays pour y accomplir auprès du poste diplomatique compétent les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le Royaume, n'engendrerait pas dans son chef une perte d'intérêt au recours devant le Conseil d'Etat. En effet, la procédure devant le Conseil d'Etat est essentiellement écrite et la comparution personnelle de la partie requérante n'est pas requise. La partie requérante aura la possibilité de suivre cette procédure depuis l'étranger et de se faire assister par son avocat. Il s'ensuit que l'argumentation développée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour est erronée, en sorte que la partie défenderesse a pu à juste titre considérer que le fait d'avoir introduit un recours devant le Conseil d'Etat, recours toujours pendant, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y accomplir les démarches nécessaires (C.C.E., 27 juin 2008, n° 13347 ; C.C.E., 20 juin 2008, n° 12.936).

Cette branche du moyen pris n'est pas fondée.

4.3. Sur la troisième, quatrième et sixième branche réunies du moyen, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliquer les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle(C.E., 19 janv. 2001, n° 92.441 ; C.E., 6 juil. 2001,n° 97.536, C.E., 10 fév. 2003 , n° 115.571; C.C.E., 20 nov. 2007, n° 3790).

En l'espèce, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu aux éléments ayant traits aux craintes liées à un retour au Congo dues aux persécutions que la partie requérante y aurait subies ainsi qu'à la situation générale y prévalant.

En outre, la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a confirmé la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui a considéré que la demande d'asile de la partie requérante était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a

pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que la Commission Permanente de Recours des Réfugiés se soit prononcée, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine(C.E., 13 juil.2001, n°97.866).

En l'espèce, dès lors qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante que celle-ci renvoie au dossier établi lors de sa demande d'asile en estimant que « *pour plus de détails sur le vécu de mon client, je vous rappelle que son dossier complet se trouve déjà à votre disposition* », la partie défenderesse a, dans une telle perspective, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande d'asile de la partie requérante, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Quant à la situation générale prévalant en RDC, le Conseil entend souligner que s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à l'intéressé, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonference exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonference qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments avancés présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la partie requérante de démontrer par des éléments probants et personnalisés en quoi, la situation d'instabilité générale dans son pays d'origine était de nature à l'empêcher ou à rendre particulièrement difficile son retour, ce que souligne la décision querellée.

En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans violer son obligation de motivation, considérer que les éléments apportés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes étaient trop généraux que pour établir l'existence de craintes personnelles pour les parties requérantes et ne suffisaient pas à établir l'existence d'une circonference exceptionnelle justifiant une dérogation à la règle de base prévue à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, concernant le caractère absolu, invoqué par la partie requérante, de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités y compris l'article 3 (art. 3), le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. » (arrêt Moustaqim du 18 février 1991, série A n° 193, p. 19, par. 43).

Par ailleurs, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence

de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes. Elle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ce qui est le cas en l'espèce (C.E., 6 juillet 2005, n°147.344; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866 – C.C.E., 28 fév. 2008, n° 8145; C.C.E., 28 janv. 2008, n° 6405 ; C.C.E., 19 déc. 2007, n° 5202; C.C.E., 7 nov. 2007, n° 3.445).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour concernant la situation en République démocratique du Congo, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. En l'occurrence, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il en est de même concernant les nouveaux éléments que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération. En effet, le Conseil relève que la décision querellée est ainsi rédigée : « (...) *Quant aux nouveaux témoignages qui viennent compléter le dossier du requérant, précisons que ceux-ci ne peuvent être pris en considération car rien ne vient prouver l'authenticité des déclarations que l'on y retrouvent (...)* ». Il appert dès lors que cet argument manque en fait.

En outre et au surplus, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Enfin, quant à l'argumentaire ayant trait au fait que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une vérification du risque « *encouru par le requérant du simple fait de sa demande d'asile en Belgique* », il ne ressort nullement du dossier administratif que cet argument ait été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour de sorte que c'est pour la première fois à l'appui du présent recours que la partie requérante se prévaut de cet élément. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 sept. 2002, n°110.548).

Ces branches sont non fondées.

4.4. Sur la cinquième branche du moyen, il y a lieu de rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre

1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

De ce point de vue, la longueur du séjour, une bonne intégration en Belgique ainsi que d'autres éléments comme le fait de suivre des cours de néerlandais, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.E., 24 juin 2003, n°120.881 ; C.E., 11 mars 2003, n°116.916).

Par ailleurs, le Conseil observe que la décision querellée est rédigée ainsi : « (...) Ajoutons que la longueur du séjour ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour n'aït été formulée avant son arrivée en Belgique (...). De plus, soulignons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine (...).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir des attaches sociales en Belgique, d'avoir suivi des formations et cours de néerlandais, de faire du Bénévolat, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (...). Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a, contrairement à ce que soutient la partie requérante, répondu aux arguments développés dans la demande d'autorisation de séjour.

En outre, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la partie requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Cette branche n'est pas fondée.

4.5. Sur la septième branche, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en apportant des éléments venant corroborer ses dires concernant sa paternité.

Cette branche est non fondée.

4.6. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. S'agissant du deuxième acte attaqué, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire pris accessoirement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et notifié en même temps que celle-ci, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé. La requête ne formule du reste aucun argument quant à ce.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq septembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS ,
I. CRISTOIU, .

Le Greffier, Le Président,

I. CRISTOIU. C. COPPENS.